



Arrêté Municipal Temporaire n° TEMP 2026-32

Le Maire de Commune de Saint-Yvoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté ministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voirie publique ;

Considérant la demande formulée par l'Association Fest'Yvoine, pour l'organisation de l'Intervillage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, du vendredi 11 à 8h jusqu'au dimanche 13 septembre 2026, sur le parking du City Parc.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue en bon état pendant toute la durée des restrictions de circulation. Elle sera installée par l'entreprise. Les signaux en place seront déposés, à l'achèvement des travaux à la date fixé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ai ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de brigade de la Gendarmerie d'Issoire, qui est chargé de son exécution,
- L'Association Fest'Yvoine.

Fait à SAINT-YVOINE,
Le 3 Septembre 2026,
Le Maire, Nathalie DUTHEIL.

